

DECISION EP 16-028

DU 06 MAI 2016

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n°2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 18 février 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0375/020/EP, Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO forme un recours en inconstitutionnalité contre la Commission électorale

nationale autonome (CENA) pour repositionnement de son logo sur le bulletin unique de vote ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le lundi 08 février dernier, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a convoqué l'ensemble des candidats à la prochaine élection présidentielle en République du Bénin, en vue de la validation du bulletin unique devant servir pour le scrutin du 06 mars prochain. Mon mandant, en la personne de mon directeur national de campagne, m'a rendu compte des dispositions qui ont été discutées le 08 février 2016, au nombre desquelles, la position de mon logo sur le bulletin.

Il ressort que je suis à la position 17, au lieu de la position 19 qui correspond au résultat du tirage au sort réalisé et pour lequel la CENA nous avait convoqués. Les raisons évoquées concernaient essentiellement le désistement de certains candidats.

A cet effet, j'ai adressé une requête à la CENA en vue de maintenir ma position initiale qu'est le numéro 19 et cette requête n'a pas été prise en compte dans le spécimen validé que nous avons reçu de la CENA » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je formule donc par le présent courrier un recours auprès de votre institution, afin que soit maintenue la position 19 pour mon logo sur le bulletin unique définitif, devant servir à l'élection présidentielle du 06 mars prochain. Les positions des candidats qui se sont désistés pourraient être matérialisées par des cases blanches éventuellement barrées d'une croix noire.

Je voudrais vous rappeler, ... mon attachement à la procédure qui nous avait réunis le 08 février et qui a permis d'attribuer à chacun une position sur le bulletin unique, selon un mode indiscutable... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de la CENA, Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « ... Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO s'est bel et bien retrouvé à la position 19 sur le bulletin unique, à l'issue du tirage au sort réalisé en présence de l'ensemble des candidats à l'élection présidentielle du 06 mars 2016.

Mais, suite aux désistements de certains candidats et dans le souci de ne pas laisser vides des cases initialement occupées par ces derniers, la plénière de la CENA a décidé du repositionnement des autres.

Au cours d'une séance de concertation avec ceux qui sont restés en lice, j'ai expliqué le sens et la portée de cette démarche que la plupart des candidats ont trouvée objective.

Toutefois, seul le représentant de Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO l'a contestée au motif qu'elle viole le premier tirage au sort... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO demande à la Cour de maintenir son logo à la position 19 sur le bulletin unique définitif devant servir à l'élection présidentielle du 06 mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que c'est en Assemblée plénière de la CENA et après l'accord de la plupart des candidats que le repositionnement a été décidé suite aux désistements de certains candidats ; qu'il n'y a pas eu **inter changement de position** ; que le code électoral n'a donc pas été violé ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de rejeter la demande du requérant ;

D E C I D E

Article 1er.- La demande de Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome, Monsieur Emmanuel TIANDO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-